



Arrêt

n° 205 792 du 22 juin 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2017 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane (chiite) et originaire de Bagdad en République d'Irak. Le 2 décembre 2015, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers sur base des éléments suivants :

Vous auriez grandi à Al Hibna dans le quartier chiite d'Al Kadhemiya à Bagdad au sein d'une influente famille de « Saada », à savoir des descendants du prophète. Vous auriez été scolarisé jusqu'en 3^{ème} secondaire et auriez ensuite cessé vos études pour entrer dans la vie active. C'est en 2013 que vous auriez trouvé un emploi dans une

pâtisserie à Bab Al Murat. Début mars 2015, vous auriez trouvé un emploi de serveur dans un bar-restaurant situé dans le quartier sunnite d'Al Adhamiya, juste en face de votre quartier. Là-bas, les clients peuvent consommer de l'alcool et fumer le narguilé. Vous y auriez particulièrement apprécié l'ambiance. En juin 2015, votre père aurait découvert la nature de votre travail et l'aurait désapprouvée, estimant qu'elle n'était pas convenable au regard de votre rang familial. Malgré son désaccord, vous auriez continué votre activité.

Vers la mi-août 2015, trois individus que vous connaissiez se seraient approchés de vous dans le quartier et vous auraient fait connaître leur désapprobation quant à votre activité en tant que chiite dans un quartier sunnite. Ils vous auraient en outre soupçonné de transmettre des informations au sujet de ce qui se passait dans votre quartier aux sunnites du quartier où vous travailliez. Vous auriez néanmoins fait savoir à ces trois personnes que vous ne comptiez pas arrêter votre travail et elles seraient parties. Environ quinze jours plus tard, alors que vous vous trouviez dans le même secteur, ces mêmes personnes seraient revenues à la charge et vous auraient battu à coups de poing afin de faire entendre leur point de vue. Blessé, vous seriez retourné chez vous pour vous soigner le visage et prendre du repos. Au bout de deux jours de convalescence, vous seriez retourné travailler. À ce moment-là, vous auriez développé une certaine anxiété et vous auriez évité de rentrer quotidiennement chez vous après votre service. Vous ne seriez revenu qu'une fois par semaine chez vos parents. Vous ajoutez que, en dépit de cette angoisse personnelle, vous n'arriviez pas à trouver un autre emploi et vous considériez par ailleurs que votre activité n'était pas un péché. Le 27 septembre 2015, après votre service, vous seriez revenu chez vos parents pour y passer la nuit. Le lendemain en fin d'après-midi, vous vous seriez rendu à votre travail en mobylette. Après être passé par le pont « 14 Ramadan » et avoir traversé un checkpoint, des individus sur des motos vous auraient pris en chasse et tiré dessus. Vous seriez tombé, blessé, mais n'auriez pas été touché par les balles, seuls les pneus de votre véhicule auraient été atteints. Les policiers présents au checkpoint vous auraient alors porté secours et emmené à l'hôpital Naaman où vous auriez reçu des soins. Au bout de quelques heures, vous seriez allé trouver refuge à Al Obaidi chez vos grands-parents maternels. Vos parents auraient craint pour votre vie et auraient fait le nécessaire pour organiser votre exil. Six mois après votre départ, le bar où vous travailliez aurait fermé.

Le 3 novembre 2015, vous auriez pris l'avion à Bagdad en direction de la Turquie. Vous seriez y resté 4 jours puis vous auriez continué votre route en bateau pneumatique. Après avoir traversé illégalement plusieurs pays européens, vous seriez arrivé en Belgique le 16 novembre 2015.

Le 20 janvier 2016, votre frère, [H. D. A.] (...), a introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers. Il invoque des raisons personnelles à la base de sa demande d'asile et des faits qui sont postérieurs à votre arrivée en Belgique.

À l'appui de vos déclarations, vous versez une carte d'identité, un certificat de nationalité, un document médical et un acte de divorce de vos parents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons tout d'abord que votre demande d'asile repose entièrement sur votre crainte personnelle liée à des intimidations dont vous auriez fait l'objet en août et septembre 2015. Ces incidents seraient entièrement liés à votre activité professionnelle, à savoir votre emploi comme serveur dans un bar du quartier sunnite Al Adhamiya. Toutefois, plusieurs éléments nous permettent de conclure que votre récit manque de crédibilité.

Premièrement, soulignons que le crédit que le Commissariat général est en mesure de vous accorder est fortement hypothéqué par les importantes omissions et contradictions dont votre récit et celui de votre frère [H.] font l'objet.

Ainsi, il ressort indubitablement de publications du profil public de votre frère [H.] sur Facebook – lequel est public et libre d'accès – qu'il a été lié à une milice armée en Irak. En effet, il ressort de cette publication qu'il apparaît en tenue militaire, sur un char militaire surmonté de drapeaux (cfr extraits du profil Facebook de votre frère, joint à votre dossier). Ayant tous les deux été interrogés à ce sujet, vous vous êtes contredits sur la nature exacte de l'implication de votre frère dans l'organisation Assaeb Ahel Al Haq, une milice chiite dont une unité est dirigée par un membre de votre famille. Selon vos déclarations, votre frère [H.] aurait eu des activités commerciales puis serait devenu chauffeur de taxi, rien de plus (cfr cfr audition de votre frère le 27/04/2017, p. 11-13 + notes de votre audition du 28/11/2016, p. 7). Amené à fournir des explications quant à la relation entre ces milices et votre famille, vous êtes resté très vague et avez fait mention d'un rassemblement de véhicules de milices près de chez vous et puis, vous avez expliqué avoir un jour retrouvé votre frère [H.] à la maison familiale, habillé en tenue militaire (cfr notes de votre audition du 27/04/2107, p. 6-8). Il vous aurait expliqué être habillé de la sorte pour prendre une photo, rien de plus. Toutefois, votre frère nous a avoué avoir personnellement et volontairement participé à un rassemblement de la milice chiite susmentionnée, rassemblement organisé en guise de démonstration de force à Bagdad après l'annonce de la fatwa d'Al Sistani (cfr audition de votre frère le 27/04/2017, p. 11-13). Vos déclarations sont discordantes quant au contexte dans lequel vous auriez tous les deux évolué à Bagdad. Vous admettez tous les deux avoir été approchés par les personnalités influentes de votre famille afin de rejoindre ladite milice et vous prétendez tous les deux n'avoir jamais accepté un tel recrutement (cfr audition de votre frère le 27/04/2017, p. 11-13 & votre audition le 28/11/2016, p. 17). Pour ce qui de votre frère, cette assertion n'est pas crédible (cfr décision de refus de reconnaissance et d'octroi de la protection subsidiaire notifiée à votre frère [H.]). S'agissant de vous, même si vos déclarations ne nous permettent pas d'arriver à la conclusion que vous aviez un jour été mêlé personnellement aux activités d'une milice armée, il n'en demeure pas moins que vos déclarations sur ce point ne peuvent être jugées fiables. De surcroît, à supposer que vous n'ayez pas été impliqué directement dans des activités criminelles et armées, le seul fait que votre frère [H.] ait agi pour le compte d'Assaeb Ahel Al Haq nous permet d'ores et déjà de conclure que votre crainte personnelle n'est pas crédible. En effet, votre frère – et certains membres de votre famille (cfr notes de votre audition du 28/11/2016, p. 13, 17 & notes de votre audition du 27/04/2017, p. 6-7) – seraient parties prenantes aux activités d'une milice chiite. Or, c'est précisément trois membres d'une milice chiite – Jaysh Al Mahdi – que vous alléguiez être à l'origine des menaces, agressions et recherches à votre sujet. Même s'il est vrai que ce sont deux milices différentes, il n'est pas cohérent que vous restiez aujourd'hui éloigné de l'Irak par crainte d'une milice armée alors que plusieurs membres de votre famille seraient eux-mêmes des personnalités influentes d'une milice armée chiite, et que ces milices chiites sont alliées au sein de la coalition du Hashed Al Shaabi (cfr COI Focus Irak : la situation sécuritaire à Bagdad du 06/02/2017). Et finalement, le manque de collaboration personnelle dont vous avez fait preuve en omettant des éléments essentiels de votre vie et de votre contexte familial en Irak (tels que l'implication de votre frère aîné dans la milice Assaeb Ahel Al Haq) ampute sérieusement la vraisemblance de votre récit personnel et nous empêche d'avoir une vue claire sur votre passé.

Deuxièmement, votre histoire personnelle n'est pas cohérente et manque de consistance. Vous avancez que trois individus issus de votre quartier, que vous connaissez depuis l'enfance, se seraient mis à vous intimider mi-août 2015 afin de vous pousser à arrêter vos activités (cfr notes de votre audition du 28/11/2016, p. 10-14). Il ressort cependant de vos explications que vous ne détenez aucune information précise et consistante sur ces individus si ce n'est leur prénom et le surnom de leur

famille (*idem*). De surcroît, vous prétendez qu'ils appartiennent à la milice Jaysh al Mahdi mais vous êtes incapable d'expliquer de manière claire comment vous avez pu en arriver à ce constat, vous vous êtes contenté de répéter que c'est le genre de chose qui se sait dans le quartier (*ibid.*, p. 13). Vous aviez déclaré à l'Office des étrangers qu'il s'agissait de membres de la milice « Saraya » (cfr questionnaire OE). Notons également l'incohérence de votre attitude personnelle face aux menaces et intimidations dont vous auriez fait l'objet de manière répétée. En effet, ces trois individus se seraient montrés menaçants envers vous, à proximité de chez vous, afin de vous convaincre d'arrêter d'aller travailler. La première fois qu'ils vous auraient abordé, vous auriez tout simplement dit que vous ne comptiez pas les écouter, ce qui révèle déjà une attitude assez téméraire et imprudente compte tenu du contexte dans lequel vous auriez évolué (*ibid.*, p. 11). Vous auriez continué vos activités sans rien changer à votre rythme de travail. De même, après avoir été sévèrement battu par les mêmes personnes, au même endroit, à savoir à proximité de chez vous et devant témoins, vous auriez malgré tout repris la route du travail. Votre entêtement à poursuivre vos activités professionnelles dans ce contexte n'est pas compréhensible. Certes, vous indiquez avoir pris la précaution de ne plus revenir tous les soirs chez vos parents mais il ressort néanmoins de vos explications que vous reveniez chez vous, soit dans le quartier où vous auriez été victime d'intimidation et d'agression, à un rythme hebdomadaire (cfr notes de votre audition du 27/04/2017, p. 3-6). Notons sur ce point, une contradiction avec vos déclarations antérieures, faisant état d'un retour chez vous deux fois par semaine (cfr notes de votre audition du 28/11/2016, p. 11). Il importe également de souligner le fait que vous vous rendiez au travail seul en motocyclette, une réaction d'autant plus incohérente que la situation à laquelle vous étiez confronté vous vaut de requérir une protection internationale. Vous justifiez votre persévérance professionnelle par le manque d'autres opportunités de travail ; cela ne pourrait cependant suffire à expliquer l'imprudence notable dont vous auriez fait montre en août et septembre 2015. Par ailleurs, vous ajoutez que les trois individus qui vous auraient intimidé vous auraient soupçonné de véhiculer des informations au quartier sunnite où vous travaillez. Questionné sur ce point, vous n'avez aucun élément de réponse quant à la teneur et à la sensibilité des informations que vous étiez soupçonné de transmettre (cfr notes de votre audition du 28/11/2016, p. 18). Enfin, les tirs que vous auriez essuyés le 28 septembre 2015 ne sont pas convaincants non plus. En effet, vous indiquez avoir reconnu deux des trois individus qui vous pourchassaient à proximité d'un checkpoint policier (*ibid.*, p. 10-12). Toutefois, il est étonnant que vos assaillants aient pris le risque de s'avancer armés, à découvert, à votre poursuite et ce, à proximité (200 mètres) d'un checkpoint policier et aient ouvert le feu sur vous en pleine journée à cet endroit précis. Le Commissariat général ne s'explique d'ailleurs pas l'acharnement dont vous auriez été victime ce jour-là alors que votre profil n'est nullement sensible et que votre famille elle-même influente et disposant d'une notoriété religieuse n'a rien mis en place pour vous empêcher de poursuivre votre activité (cfr notes de votre audition du 27/04/2017, p. 5). Certes, vous versez un document médical à l'appui de vos blessures dans cet incident. Néanmoins, le Commissariat général a connaissance du fort taux de corruption et de falsification concernant des documents irakiens. En outre, rien ne nous permet de faire le lien entre les blessures décrites dans ce document et les menaces dont vous vous déclarez victimes – des blessures qui pourraient d'ailleurs avoir une autre origine. Pour conclure, notons que vous affirmez que l'établissement où vous auriez travaillé a été fermé six mois après votre départ, ce qui finit d'anéantir le bienfondé et la crédibilité de la crainte de persécution que vous invoquez. Il n'y a pas lieu de penser que vous ayez un jour été visé personnellement en raison de votre travail et il n'y a donc pas lieu de considérer que vous pourriez courir le risque d'être visé par des persécutions futures si vous rentriez en Irak.

Au vu des constatations développées précédemment, vous n'avez fait valoir aucun motif sérieux et fondé que vous courrez un risque de persécution en cas de retour en Irak. Il n'existe donc à ce stade aucune raison de vous reconnaître la qualité de réfugié.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y

courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des expectations relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, §§ 35 jusqu'à 40 et 43).

Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du

15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, *K.A.B. c. Suède*, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les *UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la *UNHCR Position on Returns to Iraq* de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du *COI Focus Irak: De veiligheidssituatie in Bagdad* du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EI/EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EI/EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Les affrontements entre l'armée irakienne et les milices chiites, d'une part, et l'EI/EIIL d'autre part se sont principalement déroulés dans les provinces de Ninive, d'Anbar et de Kirkouk, au centre de l'Irak. Nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas contraindre à l'éloignement les Irakiens originaires de *areas of Iraq that are affected by military action, remain fragile and insecure after having been retaken from ISIS, or remain under control of ISIS* et conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Dès lors, la *Position on Returns to Iraq* de l'UNHCR confirme que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part.

La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il est question de combats réguliers et persistants entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des

actions de l'EI/EIL à Bagdad. Avant que l'EI lance son offensive dans le centre de l'Irak, en juin 2014, des vagues d'attentats coordonnés ont bien touché tout le pays, assorties ou pas d'opérations militaires de grande ampleur, également à Bagdad. En 2015, par contre, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EI à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Néanmoins, durant la période d'avril à août 2016, le nombre d'attentats de grande ampleur s'est de nouveau accru à Bagdad. L'EI a de plus en plus fait usage de voitures piégées. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat particulièrement meurtrier, dans une rue commerçante du quartier de Karrada, au centre de Bagdad. Au cours de la même période, trois attentats ont encore touché la capitale, faisant chaque fois plus de dix morts parmi les civils. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. Malgré les vagues répétées d'attentats à la bombe perpétrés par l'EI, le nombre de victimes à Bagdad reste pratiquement constant depuis le début de l'année 2015. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Il ressort ensuite des informations disponibles que les violences commises dans la province de Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés. Cependant, le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y courre un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article.

Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermentaient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne

des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111).

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant des documents que vous avez versés, il ne suffisent nullement à inverser l'argumentation développée précédemment (cfr farde inventaire, documents 1-4). Ainsi, votre carte d'identité et votre certificat de nationalité constituent des indices de votre identité et nationalité. Le certificat médical que vous présentez – à supposer qu'il soit authentique et fiable – ne peut que résumer votre état médical le 28 septembre 2015, état dont nous pouvons garantir l'origine exacte. Quant à l'acte de divorce de vos parents, il n'est nullement pertinent dans l'analyse des fondements de votre crainte personnelle. Rappelons, à toutes fins utiles, que la fraude et la corruption documentaires sont un phénomène très courant en Irak.

Pour votre parfaite information, votre frère [H.], a également reçu une décision négative suite à sa demande d'asile en Belgique.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il

« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. Par l'ordonnance du 5 janvier 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.2. La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 10 janvier 2018 une note complémentaire, datée du 8 janvier 2018, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.3. La partie requérante, quant à elle, dépose en date du 23 janvier 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint une importante documentation sur la situation sécuritaire à Bagdad et notamment sur la montée en puissance des milices chiites.

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Moyens

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 1A de la Convention de Genève ; des articles 48/3§4. 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; de l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle considère que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et en sollicite la réformation. Elle demande à titre principal que lui soit reconnue la qualité de réfugié et à titre subsidiaire que la décision attaquée soit annulée et que l'affaire soit renvoyée au CGRA pour un examen complémentaire.

En substance, elle conteste, en fait, le raisonnement tenu par la partie défenderesse quant à la crédibilité de son récit, postulant que lui soit accordé le bénéfice du doute. En droit, elle soutient à titre principal avoir des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Elle expose craindre une persécution de la part de la milice *Jaysh al-Mahdi* pour avoir occupé un emploi dans un établissement vendant de l'alcool de mars à septembre 2015, dans un quartier sunnite.

4.2. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et demande, à titre infiniment subsidiaire, que lui soit octroyé le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire. Elle fait valoir qu'il règne à Bagdad une « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou

international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle conteste à cet égard la pertinence de l'appréciation que fait la partie défenderesse de cette situation dans l'acte attaqué.

IV.2 Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui,

« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, le requérant expose craindre une persécution de la part de la milice *Jaysh al-Mahdi* pour avoir occupé un emploi dans un établissement vendant de l'alcool de mars à septembre 2015, dans un quartier sunnite. Il soutient avoir été menacé, puis roué de coups et enfin avoir été blessé après avoir essuyé des tirs lorsqu'il se rendait à son travail en mobylette le 28 septembre 2015.

6. La partie défenderesse estime dans la décision entreprise ne pas pouvoir accorder de crédibilité aux déclarations du requérant en mettant en exergue ce qu'elle présente comme étant des lacunes, des contradictions et des incohérences dans son récit. Elle met également en évidence des contradictions qui émailleraient les récits du requérant et de son frère.

7. Après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse dès lors que ses motifs sont, pour la plupart, peu pertinents ou non établis.

S'agissant des propos du requérant au sujet des activités de son frère et de l'appartenance de celui-ci à la milice *Asayeb Ahl al-Haq*, le Conseil estime que même à considérer que le requérant a caché certaines informations à ce sujet, cela ne dispense pas la partie défenderesse d'examiner la réalité de la crainte propre du requérant et son fondement. A cet égard, le Conseil note que les activités du frère du requérant ne sont en rien liées au récit du requérant. Par conséquent, son défaut de crédibilité à leur sujet n'est pas de nature, en soi, à démontrer le défaut de crédibilité de son récit.

Quant au fait que l'appartenance du frère du requérant ainsi que du cousin de son père à la milice *Asayeb Ahl al-Haq* rendrait peu crédible la crainte du requérant de la milice *Jaysh al-Mahdi* dès lors que ces deux milices sont alliées dans la coalition *Hashed Al Shaabi*, le Conseil constate que la protection dont pourrait bénéficier le requérant à ce titre, que suggère la partie défenderesse, est totalement hypothétique, spécialement au regard du fait qu'il ne s'agit pas de la même milice. Le Conseil relève en outre que le requérant a indiqué que sa profession était honteuse, et donc gardée secrète, aux yeux de sa famille, à l'exception de son frère, et de son clan.

8. En ce qui concerne le récit du requérant, le Conseil estime que les déclarations de celui-ci sont détaillées, vraisemblables et cohérentes. Le Conseil constate dans un premier temps que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant ait été employé dans un établissement vendant de l'alcool, ce que le Conseil considère comme établi.

S'agissant des trois membres de la milice *Jaysh al-Mahdi* que craint le requérant, la partie défenderesse a estimé que le requérant ne détenait aucune information précise et consistante sur eux si ce n'est leur

prénom et le surnom de leur famille. Le Conseil estime, pour sa part, que le requérant a donné d'eux des informations suffisantes au regard de son lien avec ces gens qui n'étaient, aux dires du requérant, pas des amis mais des connaissances du quartier. En effet, il les a également décrits physiquement, a indiqué qu'ils sont de la même famille mais ne sont pas frères, que leur surnom signifie « coups de poing » et que la rumeur disait que leur famille avait œuvré contre les Américains. Par ailleurs, le Conseil est convaincu par les explications du requérant sur la façon dont il a eu connaissance de leur appartenance à la milice *Jaysh al-Mahdi*.

Quant à l'incohérence alléguée de l'attitude du requérant qui a continué à travailler malgré la menace reçue, puis malgré les coups reçus, en ne rentrant plus qu'une ou deux fois par semaine chez lui, le Conseil est convaincu par les explications du requérant selon lesquelles, d'une part, il est très difficile de trouver un emploi à Bagdad et il aimait énormément son travail et, d'autre part, il n'a à aucun moment imaginé que ces personnes du quartier, qu'il connaissait, iraient jusqu'à lui tirer dessus.

S'agissant de la contradiction relevée par la partie défenderesse quant au nombre de fois où le requérant rentrait chez lui (une ou deux fois par semaine), le Conseil estime que cette prétendue contradiction n'en est pas vraiment une dès lors que rien dans le dossier administratif n'indique que le requérant avait le même planning chaque semaine de sorte qu'il peut s'agir d'une approximation. Même à considérer qu'il s'agirait d'une contradiction, elle ne pourrait être que mineure et aucunement de nature à remettre en cause la crédibilité du requérant. Le Conseil relève à cet égard que le requérant a été entendu à deux reprises à six mois d'intervalle et qu'il ne s'est aucunement contredit.

En ce qui concerne l'évènement du 28 septembre 2015, au cours duquel le requérant a essuyé des tirs alors qu'il se rendait sur son lieu de travail en mobylette, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsque celle-ci considère que l'attitude des assaillants n'est pas cohérente. En effet, dès lors qu'ils sont membres d'une milice chiite, le fait qu'ils agissent en toute impunité, tout près d'un checkpoint policier et à visage découvert ne peut être considéré comme invraisemblable.

A cet égard, le Conseil renvoie aux informations relatives à l'activité des milices chiites à Bagdad, qui sont fournies dans la note complémentaire de la partie défenderesse à laquelle est joint un document intitulé « COI Focus Irak - la situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017 selon lequel :

« Il ressort de plusieurs sources que les milices chiites, ainsi que des gangs criminels et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont, à Bagdad, en grande partie responsables des violences ciblées (au contraire de la violence non ciblée, les attentats à l'explosif, imputables à l'EI et éventuellement à d'autres groupes sunnites). D'après l'ISW et un collaborateur haut placé d'une organisation internationale à Bagdad, des cadavres sont trouvés tous les jours, les milices agissent en toute impunité et les forces de sécurité ne sont pratiquement pas en mesure de s'y opposer, car elles sont désorganisées et manquent d'effectifs. En cas d'affrontement opposant les milices à l'armée et à la police, les forces de l'ordre ont généralement le dessous, comme en témoignent plusieurs incidents. »

Ces informations ne permettent pas, faute d'indications plus précises de la part de la partie défenderesse, de conclure au manque de vraisemblance des faits allégués par la partie requérante.

S'agissant du fait que le requérant n'explique pas la nature des renseignements qu'il aurait été soupçonné de communiquer dans le quartier sunnite où il travaillait, le Conseil constate que le requérant a expliqué, lors de sa seconde audition, qu'il s'agissait d'informations sur les allées et venues et les activités des membres de la milice mais qu'il ne savait pas s'ils le soupçonnaient réellement ou s'ils tentaient uniquement de l'intimider :

« Quel genre d'info auriez-vous pu leur transmettre ?

C'est eux qui disent que je transmets des informations. Ils disent que je transmets des informations les concernant et je vais dire qu'ils sont ici, demain, ils sont là, ce genre de choses, ce qu'ils font ou ne font pas. évidemment, moi je ne faisais pas ça. Eux le disaient pour me faire du mal, c'est tout » (le Conseil souligne).

En outre, le Conseil constate à cet égard qu'il ne peut être reproché au requérant de ne pas avoir connaissance des intentions des autres acteurs de son récit dès lors qu'il peut seulement apporter des explications liées à son propre vécu.

Quant au fait que la partie défenderesse s'étonne de l'acharnement dont aurait été victime le requérant alors que son profil n'est nullement sensible et que sa famille, qui est influente et qui dispose d'une notoriété religieuse, n'a rien mis en place pour l'empêcher de poursuivre son activité, le Conseil estime qu'il ne ressort nullement des documents déposés par la partie défenderesse au dossier administratif ni d'aucune autre pièce du dossier que le profil du requérant rendrait tout acharnement contre lui improbable. Quant à sa famille, le Conseil est convaincu par les explications du requérant selon lesquelles son père, qu'il décrit comme un homme aimant, a appris en juin 2015 sa profession et qu'il a essayé, en vain, de l'en décourager. Le Conseil note en outre que le requérant a expliqué, à plusieurs reprises, que les opinions conservatrices et très religieuses de sa famille avaient, au contraire, été un argument des trois membres de la milice *Jaysh al-Mahdi* afin d'accabler le requérant. Or, la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de cet élément dans la décision attaquée.

9. Le Conseil constate enfin qu'afin de démontrer l'attaque du 28 septembre 2015, le requérant dépose un document médical dont les informations correspondent exactement, tant aux explications du requérant lors de ses auditions, qu'aux traces de blessure qu'il a montrées à l'agent de protection du CGRA (rapport d'audition 1, p. 12). Quant à l'argument selon lequel rien ne prouve que les blessures constatées dans le document sont le résultat de l'attaque décrite par le requérant, le Conseil constate d'une part, que le requérant a indiqué que les policiers du checkpoint l'avaient conduit à l'hôpital (rapport d'audition 1, p. 12) et, d'autre part, que le document médical mentionne que des coups de feu ont causé les blessures (idem, p. 16). Par conséquent, le Conseil estime que ce document démontre que le requérant a bien essuyé des coups de feu le 28 septembre 2015. Le Conseil estime que le seul constat de l'importante fraude documentaire régnant à Bagdad ne peut suffire à remettre en cause la fiabilité de ce document qui vient renforcer la crédibilité du récit du requérant.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que l'établissement où travaillait le requérant a fermé six mois après son départ d'Irak entamerait la crédibilité du requérant.

10. Le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 4, dispose que

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime que, nonobstant certaines zones d'ombre, les déclarations du requérant sont dans l'ensemble cohérentes et crédibles et que sa crédibilité générale peut être tenue pour établie. Il considère, en outre, que si un doute subsiste, il doit bénéficier au requérant compte tenu de son profil particulier et du contexte général qui prévaut à Bagdad.

11. Au vu de l'ensemble des documents produits par le requérant et de ses dépositions, le Conseil estime que le bénéfice du doute doit être accordé au requérant. Partant, les événements tels que décrits par le requérant peuvent s'analyser comme des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève de sorte que le requérant établit avoir déjà subi des persécutions par le passé dans son pays d'origine. A cet égard, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 énonce ce qui suit :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas».

Or, la partie défenderesse ne produit aucun élément d'appréciation laissant supposer qu'il existe de bonnes raisons de croire que ces persécutions ne se reproduiront pas. Le dossier administratif n'en contient pas davantage.

12. Le Conseil observe, par ailleurs, que le requérant craint d'être persécuté par un agent non étatique, à savoir une milice chiite. Il convient dès lors d'apprécier s'il peut être démontré que ses autorités nationales ne seraient pas en mesure de lui offrir une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 afin de se prémunir contre de nouvelles persécutions. Les informations reprises dans l'extrait du document « COI Focus Irak - la situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017 cité ci-avant, démontrent à suffisance, à défaut pour la partie défenderesse de fournir d'autres informations plus précises à cet égard, que le requérant ne peut espérer avoir accès à une protection effective dans son pays d'origine contre les membres de la milice chiite qu'il a fuis.

13. Il ressort des déclarations du requérant qu'il a été persécuté par des individus appartenant à une milice chiite en raison de son comportement jugé contraire à la religion. La crainte du requérant s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait de sa religion combinée à ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève précitée et de l'article 48/3, § 4, b et e, de la loi du 15 décembre 1980.

14. Le premier moyen est fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève et de l'article 48/3, §4, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante qui ne pourraient conduire à l'octroi d'une protection plus étendue.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE